

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-357

présenté par  
M. Pupponi et M. Mallé

-----

**ARTICLE 68****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« f) Le prélèvement dû par les communes de la région d'Île-de-France classées parmi les cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-18-4 est annulé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d'Ile-de-France, certaines communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine cible sont à la fois contributrices et attributaires du FSRIF et voient ainsi, pour les bénéficiaires nets, leur dotation être limitée. Le législateur avait souhaité pour le FPIC mettre en place un système exemptant de contribution les 150 premières communes DSU cible et abattant de 50 % la contribution des 100 suivantes.

Cet amendement vise donc à exempter de contribution théorique, les communes de la région d'Île-de-France classées parmi les 150 premières communes attributaires de la DSU cible. Cette exemption est en cohérence avec ce qui a été mis en place pour le FPIC et permet de renforcer l'effet péréquisiteur du dispositif.